

Paris, le 15 octobre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-209

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier ses articles 3, 8 et 13 ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en particulier ses articles 3, 16 et 20 ;

Vu l'Observation générale N° 6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Saisi le 13 octobre 2020 par l'association X. sur la situation du jeune Y., se déclarant mineur non accompagné, né le 27 mars 2004, de nationalité guinéenne ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le juge des référés du Conseil d'Etat conformément à l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

<p align="center">Observations devant le juge des référés du Conseil d'Etat dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011</p>
--

Rappel des faits

Monsieur Y. disant être né le 27 mars 2004 à CONAKRY (Guinée), de nationalité guinéenne, est entré en France le 15 mars 2020, par l'Italie.

Monsieur Y. s'est présenté dans le département de la Meuse où deux entretiens d'évaluation ont été réalisés dont les conclusions n'excluent ni sa minorité ni son isolement. Toutefois, selon son conseil, la longueur de la procédure et ses difficultés à gérer l'angoisse de l'attente l'auraient poussé à quitter ce département et à se présenter à Z., le 27 mai 2020.

Monsieur Y. y a présenté, à l'appui de sa demande de protection en tant que mineur non accompagné, un jugement supplétif et un extrait du registre de l'état civil mentionnant la transcription, documents originaux légalisés le 13 octobre 2020 par l'Ambassade de Guinée Conakry à Paris.

Le 4 août 2020, la métropole de Z. a pris la décision de mettre un terme à l'accueil provisoire d'urgence du jeune exilé, au motif que sa minorité n'était pas reconnue, se fondant sur le rapport d'évaluation sociale de l'association en charge de l'évaluation des mineurs non accompagnés, A., sans tenir compte des actes d'état civil produits, ni des précédents entretiens évaluation sociale réalisés dans la Meuse.

Monsieur Y. a saisi un juge des enfants d'une demande de protection au titre de l'article 375 du code civil. Une audience a été fixée le 2 novembre 2020. Dans l'attente, le jeune garçon s'est trouvé en situation d'errance, à la rue, dans des conditions difficiles, notamment au vu de la reprise de l'épidémie actuelle de COVID-19.

Le 14 septembre 2020, la Métropole de Z. a été saisie par courriel du conseil de Y., d'une demande d'accueil provisoire d'urgence (APU) au titre de l'article L 223-2 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de la décision du juge des enfants.

Le 17 septembre 2020, la métropole de Z. par l'intermédiaire de son conseil, répondait par la négative à la demande d'APU.

Monsieur Y. a alors contesté la décision administrative de refus d'accueil provisoire d'urgence devant le tribunal administratif de Z., en application de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

Par une ordonnance n°2006543 du 22 septembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Z. a enjoint à la Métropole de Z. de proposer à Monsieur Y. dans un délai de 48h un hébergement d'urgence adapté à son âge présumé, incluant la prise en charge de ses besoins essentiels, dans l'attente de la décision du juge des enfants

C'est la décision attaquée.

Remarques préliminaires

Compte tenu des brefs délais existant entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans ce dossier. Par suite, il présente ses observations en droit.

Son analyse repose donc sur les éléments factuels de l'espèce qui figurent dans les pièces transmises par l'auteur de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

Discussion

L'article L.521-2 du code de justice administrative prévoit :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

A ce titre, le juge des référés du conseil d'Etat a jugé par deux fois qu'il lui appartient *« lorsqu'il lui apparaît que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité, d'enjoindre au département de poursuivre son accueil provisoire »*¹.

1. Sur la compétence du juge administratif

Le principe de présomption de minorité implique que soit respecté le droit des mineurs non accompagnés à bénéficier d'une protection adaptée durant l'ensemble des procédures relatives à la reconnaissance de leur minorité.

La présomption de minorité est garantie par la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et rappelée par plusieurs instances. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant, autorité onusienne en charge de faire respecter cette convention, considère qu'« un enfant devrait (...) avoir le droit au « bénéfice du doute » en cas de contestation de la véracité de son histoire, ainsi qu'à la possibilité de former un recours pour un réexamen officiel de la décision ». Dans un rapport du Conseil de l'Europe sur les normes et garanties relatives aux procédures de détermination de l'âge, il est rappelé que « [s]'il existe des motifs de supposer qu'une personne dont l'âge est inconnu est un enfant, ou si une personne déclare être un enfant, cette personne doit se voir accorder le bénéfice du doute et doit être présumée être un enfant ».

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a rappelé ce principe dans ses décisions du 31 mai 2019, et très récemment dans quatorze décisions du 28 septembre 2020, contre l'Espagne.

Le Comité a ainsi insisté sur la nécessité de respecter la CIDE dans le cadre de l'évaluation de minorité des jeunes exilés, de prévoir une procédure équitable ainsi qu'un recours pour contester le résultat obtenu à l'issue du processus de détermination de l'âge, et d'accorder le bénéfice du doute à l'enfant pendant le processus.

Ainsi, il précise :

« (...) la détermination de l'âge d'une jeune personne qui déclare être mineure revêt une importance fondamentale, dans la mesure où son issue détermine si cette personne bénéficiera ou non de la protection nationale en tant qu'enfant. De la même façon, et ce point est d'une importance vitale pour le Comité, la jouissance des droits énoncés dans la Convention découle de cette détermination. Il est donc impératif qu'il y ait une procédure

¹ CE, 4 juin 2020, n°440686 et 12 juin 2020 n° 440922

équitable pour déterminer l'âge d'une personne, et qu'il y ait la possibilité de contester le résultat obtenu par le biais d'une procédure d'appel. Pendant que ce processus est en cours, la personne doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traitée comme un enfant. »

Il y rappelle également les garanties qui doivent entourer le processus de détermination de l'âge :

- La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long du processus ;
- Le bénéfice du doute qui doit être accordé à l'enfant pendant le processus ;
- La désignation d'un tuteur ou d'un représentant en temps opportun, dès l'arrivée de l'enfant sur le territoire ;
- Les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'estimation de l'âge en l'absence de documents d'identité ou d'autres éléments de preuve ;
- La considération des documents d'identité disponibles comme authentiques, sauf preuve du contraire, ainsi que des déclarations des enfants ;
- Le caractère impérativement subsidiaire des examens radiologiques osseux.

Très récemment, le président du Comité des droits de l'enfant, Luis PEDERNERA, a déclaré qu' « Une procédure régulière pour déterminer l'âge d'une personne, y compris la représentation ainsi que la possibilité de faire appel du résultat sont extrêmement importantes », ajoutant que « Pendant que ce processus est en cours, la personne doit être présumée et traitée comme un enfant ».

Le Comité a souligné que les documents d'identité, une fois disponibles, devraient être considérés comme valides sauf preuve du contraire, comme le reconnaît la Cour suprême espagnole. Il a également invité l'Espagne à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale tout au long du processus de détermination de l'âge.

En outre, dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 28 février 2019, a rappelé l'obligation de protection des mineurs non accompagnés pour les Etats, en indiquant que « dans les affaires relatives à l'accueil d'étrangers mineurs, accompagnés ou non accompagnés, il convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. » La Cour réaffirme que les mineurs étrangers non accompagnés en situation irrégulière relèvent de la « catégorie des personnes les plus vulnérables de la société », et qu'il appartient aux Etats de les protéger et de les prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.

En droit français, si le juge des enfants (puis la cour d'appel) est compétent pour confier durablement un enfant à un service d'aide sociale à l'enfance, au titre de l'article 375 du code civil, lorsque celui-ci est en danger ou en risque de danger, il appartient cependant à l'autorité administrative compétente de mettre en place un accueil provisoire d'urgence propre à assurer au mineur présumé les garanties énoncées ci-dessus, durant le processus de détermination de la minorité.

Ainsi, le recueil provisoire d'urgence est prévu par l'article L.223-2 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui indique qu' « en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République ».

Cet article poursuit à l'alinéa 4 : « Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil ».

S'agissant plus précisément des mineurs non accompagnés, l'article R221-11 prévoit que :

« I. Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. »

Initialement prévue pour cinq jours, la période de recueil provisoire peut se prolonger dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire sur la situation du mineur. A ce titre le remboursement des frais de mise à l'abri aux départements, par l'Etat, n'est plus seulement prévue pour 5 jours mais désormais pour une période de 23 jours, pour permettre aux départements de respecter leurs obligations en matière d'évaluation².

Ainsi, s'il appartient en effet au juge judiciaire de se prononcer sur le placement d'un jeune exilé à l'aide sociale à l'enfance et partant de se prononcer sur sa minorité, son isolement et sa situation de danger, le juge administratif quant à lui gardien du respect des droits et libertés fondamentales peut se prononcer sur la légalité des décisions administratives relatives au recueil provisoire d'urgence des mineurs présumés.

2. Sur l'urgence

Le Conseil d'Etat considère que la condition d'urgence est remplie lorsque l'exécution d'un acte administratif porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à la situation du requérant³.

La décision de la métropole de Z. de mettre un terme à l'accueil provisoire du jeune Y. puis le refus opposé à la demande de ce dernier de l'accueillir provisoirement jusqu'à la décision du juge des enfants ont placé indéniablement ce jeune exilé dans une situation de grande précarité.

Ses conditions de vie s'avèrent particulièrement précaires puisqu'il n'a plus accès ni à un hébergement ni à des moyens de subsistance quotidienne.

Celui-ci est en effet à la rue, livré à lui-même, dans une situation de grand dénuement matériel et psychologique. Il ne peut faire face à aucun de ses besoins les plus élémentaires (se nourrir, se laver et se loger) et il est exposé à divers dangers, violences, et risques d'exploitation. Il est par ailleurs important de souligner que dans de telles situations les jeunes exilés n'ont pas accès aux dispositifs d'hébergement d'urgence du Samu social réservés aux adultes.

En outre, le parcours d'exil de ce jeune garçon, particulièrement douloureux est souligné par l'évaluateur de A. Celui-ci indique, selon les termes de la requête de la métropole de Z., que « *les traumatismes dus aux multiples détentions et traitements subis au cours du trajet (...)* », rend nécessaire un soutien psychologique et un suivi de santé. A ce titre, d'après le conseil de Monsieur Y., l'état psychique de ce dernier se dégrade du fait de sa situation d'errance.

En outre, la situation sanitaire aggravée, et le couvre-feu instauré dans la métropole de Z. à compter du 17 octobre prochain rendra les conditions de vie du jeune exilé encore plus compliquées.

En conclusion, le refus de poursuivre l'accueil provisoire de Y., par le président de la Métropole de Z., qui le prive d'un hébergement stable, d'un suivi médical adapté à son état de santé

² Arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (NOR : SSAA1906009A)

³ CE, 26 mai 2004, Commune de Vars

physique et psychique, et d'un soutien éducatif, doit être regardé comme préjudicant à sa situation de manière grave et immédiate.

Le Défenseur des droits considère que ces éléments sont de nature à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

3. Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision de la Métropole de Z.

- **Le contrôle du respect des obligations départementales en matière d'évaluation de la minorité et d'isolement des jeunes exilés**

L'article R221-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« II.- Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

Cette évaluation peut s'appuyer sur les informations qui sont fournies au président du conseil départemental par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police, sur des entretiens avec la personne et sur des examens dans les conditions suivantes.

Le président du conseil départemental peut demander au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de l'assister dans les investigations mentionnées au premier alinéa du présent II, pour contribuer à l'évaluation de la situation de la personne au regard de son isolement et de sa minorité.

Lorsque le président du conseil départemental a sollicité le concours du préfet, la personne qui se présente comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille communique aux agents habilités des préfectures toute information utile à son identification et au renseignement du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1. Le préfet communique au président du conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.

En cas de refus de l'intéressé de communiquer toute donnée utile à son identification ou de communiquer les données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 221-15-2, le préfet en informe le président du conseil départemental chargé de l'évaluation.

Le président du conseil départemental peut également solliciter le concours du préfet de département et, à Paris, du préfet de police pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne.

Les entretiens mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définie par arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé.

Les examens mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 388 du code civil. Ils sont mis en œuvre selon la procédure prévue à cet article.

Lorsque le président du conseil départemental a sollicité le concours du préfet, il notifie au préfet de département et, à Paris, au préfet de police la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin, en précisant s'il estime que la personne est majeure ou mineure, le cas échéant privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure, le président du conseil départemental, dès qu'il en a connaissance, en informe le préfet de département et, à Paris, le préfet de police, et lui notifie la date de la mesure d'assistance éducative éventuellement prononcée par l'autorité judiciaire. »

Selon le Défenseur des droits, pour être conforme aux textes en vigueur, lorsqu'une personne se déclarant mineure non accompagnée se présente, la procédure relative à l'accueil provisoire d'urgence et à l'évaluation devrait être la suivante:

- Un entretien d'accueil a lieu au cours duquel la procédure lui est expliquée et les premiers éléments d'identification recueillis ;
- Si la personne se déclare mineure et isolée, elle bénéficie d'un accueil provisoire d'urgence ;
- Le recours éventuel aux services de la préfecture aux fins d'identification et au renseignement du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 ;
- Un bilan de santé est programmé et réalisé durant le temps de l'accueil provisoire d'urgence ;
- Un entretien d'évaluation intervient quelques jours plus tard, permettant une évaluation par une équipe pluridisciplinaire ;
- Un second entretien peut intervenir, si nécessaire ;
- Un rapport d'évaluation portant sur la minorité et l'isolement est ensuite rédigé et transmis au conseil départemental ;
- En cas de doute sur l'authenticité des documents présentés, le recours aux services de la préfecture peut intervenir pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne ;
- En cas de doute, des investigations complémentaires doivent être réalisées (analyses documentaires et examen radiologique osseux dans le respect de l'article 388 du code civil).

L'évaluation de minorité repose sur un faisceau d'indices, comme l'a justement souligné le Conseil d'Etat⁴ en indiquant que le décret du 30 janvier 2019 « *ne modifie pas l'étendue des obligations du président du conseil départemental en ce qui concerne l'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille, non plus que sa compétence pour évaluer, sur la base d'un faisceau d'indices, leur situation, notamment quant à leur âge (...)* ».

La temporalité de la phase d'évaluation, qui doit conduire les départements à réunir ce faisceau d'indices permettant une prise de décision éclairée fondée sur des motivations les plus objectives possibles, s'avère importante afin de satisfaire à l'exigence constitutionnelle du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de veiller à ce qu'aucun mineur ne soit indument considéré comme majeur⁵.

Ainsi, le Défenseur des droits considère que le juge administratif, dans le cadre du pouvoir de contrôle qui lui appartient, doit veiller au respect des garanties accordées aux mineurs non accompagnés lors de l'évaluation de leur minorité.

Or une décision de refus d'accueil provisoire d'urgence qui repose exclusivement sur le rapport d'évaluation de l'association mandatée par le département, tel qu'il est lu, puis interprété par les services de l'aide sociale s'appuie ainsi sur une évaluation partielle et incomplète de la situation du mineur. L'appréciation selon laquelle le jeune exilé ne serait pas mineur s'avère ainsi manifestement erronée, d'autant plus que de précédents rapports d'évaluation relèvent « *un âge compris entre 16 et 18 ans (...)* » puis « *un âge compris entre 16 ans et plus serait plus cohérent* ». Monsieur Y. déclare être né le 27 mars 2004 et produit des actes d'état civil indiquant en effet qu'il est âgé aujourd'hui de 16 ans et demi.

Par ailleurs, le doute exprimé à l'issue de l'entretien social d'évaluation n'a pas entraîné la saisine du parquet aux fins d'investigations complémentaires dans le respect des conditions posées à l'article 388 du code civil, cette faculté étant rappelée à l'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 2019.

⁴ CE, 5 février 2020, n° 428478 et 428826

⁵ Conseil Constitutionnel, 21 mars 2019, Décision n°2018-768 QPC.

Le Défenseur des droits constate notamment que la question des documents d'état civil a été dans le cas d'espèce traitée de façon expéditive au cours de l'entretien d'évaluation et que la métropole de Z. n'a pas jugé utile de soumettre les documents, en cas de doute sur leur authenticité, à l'expertise des services préfectoraux de lutte contre la fraude documentaire.

Or, aux termes de l'article 47 du code civil, « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Il existe donc une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par les jeunes migrants, même si cette présomption n'est pas irréfragable. En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes peut permettre de vérifier la conformité des actes d'état civil produits, au regard de la législation locale, et donc des dispositions de l'article 47 du code civil.

Le Défenseur des droits constate en l'espèce l'absence de démarches auprès des autorités du pays d'origine, avec au contraire, au détriment du mineur, une présomption de non-authenticité des actes produits⁶.

Il pourra être ici utilement rappelé que l'article 8 de la CIDE, dont l'effet direct a été reconnu par la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 6 janv. 2010, n°08-18871) précise que « *Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible* ».

Ainsi, il ne s'agit pas pour le juge administratif de se prononcer sur la minorité ou la majorité du jeune exilé mais bien de déduire du non-respect des garanties qui s'attachent au processus d'évaluation, le caractère manifestement illégal de la décision administrative de refus d'accueil provisoire d'urgence d'un mineur présumé.

- Le contrôle des obligations départementale propre à garantir l'effectivité du recours du jeune exilé devant le juge des enfants

Le jeune exilé dispose de la possibilité de saisir le juge des enfants de sa situation au titre de l'article 375 du code civil, lorsque le département décide de ne pas saisir l'autorité judiciaire.

Or, pour être effectif au sens de la convention européenne des droits de l'homme, le recours doit présenter un niveau suffisant d'accessibilité et de réalité : il doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État. A cet égard, pour apprécier l'accessibilité pratique du recours, la Cour Européenne tient compte des obstacles linguistiques, de la possibilité d'accès aux informations nécessaires et à des conseils éclairés, des conditions matérielles auxquelles peut se heurter le requérant et des circonstances concrètes de l'affaire.⁷

La Cour a déjà eu l'occasion de conclure à l'ineffectivité des recours internes exercés par une autre catégorie de personnes vulnérables en demande de protection, les demandeurs d'asile.⁸

⁶ Pour exemple, la note d'actualité n° 17/2017 du ministère de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2017, relative aux fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil, qui prévoit : « *Vu les fraudes combinées à un manque de fiabilité dans l'administration guinéenne et des délais de transcription non respectés, la Division de l'Expertise en Fraude Documentaire et à l'identité préconise de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen* ».

⁷ Voir notamment A.E.A. c. Grèce, précité, § 71.

⁸ *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, no 25389/05, CEDH 2007-II ; *R.U. c. Grèce*, no 2237/08, 7 juin 2011 ; *R.T. c. Grèce*, no 5124/11, 11 février 2016.

La CIDE impose également à l'Etat de prévoir pour les mineurs non accompagnés (MNA) des procédures assorties de garanties. Dans des observations datant du 16 novembre 2017, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU rappelle que l'accès à la justice est un droit fondamental et qu'il est d'une importance capitale que tout enfant dans le contexte des migrations internationales ait les moyens de faire valoir ses droits. Ceci implique de la part des Etats « *des interventions structurelles et proactives pour assurer un accès équitable, effectif et rapide à la justice* ». Les procédures concernant les enfants doivent être adaptées, traitées en priorité et rapides, conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant et assorties des garanties d'une procédure régulière. Doit également être prévu le droit d'interjeter appel de la décision, avec effet suspensif.⁹

Le Défenseur des droits constate que la saisine du juge des enfants par Monsieur Y. ne suspend pas la décision prise par le département de mettre un terme à l'accueil provisoire d'urgence de ce dernier. La protection et, en particulier, la mise à l'abri dont le mineur bénéficie prend fin et celui-ci se retrouve « *à la rue* », livré à lui-même. Comme précisé plus haut, cette situation peut donc l'amener à vivre dans des conditions de dénuement extrême et à l'exposer à divers dangers.

Outre l'absence d'effet suspensif du recours, le Défenseur des droits constate l'absence de célérité dans l'examen des recours des mineurs non accompagnés. Les délais d'audiencement devant le juge des enfants peuvent s'avérer excessivement longs. Les textes ne fixent pas, hors hypothèse d'ordonnance de placement provisoire, de délai maximal dans lequel la décision du juge doit intervenir.

Dans le cadre d'une mission d'information, le Sénat a également constaté le caractère excessif de ces délais en raison de l'engorgement des juridictions et ses effets préjudiciables sur la situation des mineurs « *(...) Ces délais retardent et donc raccourcissent une éventuelle prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance et peuvent même conduire un mineur à atteindre la majorité. Par ailleurs, la situation des jeunes qui ont été évalués majeurs mais ont saisi directement le juge des enfants (...) est particulièrement précaire puisqu'ils n'ont pas accès aux structures réservées aux majeurs* ».

En 2018, la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés faisait également le même constat, relevant par ailleurs une différence de traitement entre les mineurs non accompagnés et une autre catégorie de personnes vulnérables également en demande de protection, les demandeurs d'asile. Durant l'examen des recours exercés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), ces derniers continuent en effet à bénéficier d'une protection : « *L'absence de mise à l'abri pendant les recours judiciaires : (...) Alors que les demandeurs d'asile voient leur hébergement maintenu durant l'examen du recours devant [la CNDA], les jeunes qui ne sont pas évalués mineurs et qui saisissent le juge des enfants ne sont pas, sauf exception, maintenus à l'abri. Compte tenu des délais de jugement, ils peuvent passer plusieurs mois à la rue dans l'attente d'une décision de justice* ».

En conclusion, l'absence d'effet suspensif de la saisine du juge des enfants et de célérité dans le traitement des requêtes risquent de rendre ce recours inefficace tant au regard de la Convention Européenne des droits de l'homme que de la CIDE. C'est à ce titre que récemment, dans une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme à travers l'affaire SMK c. France (requête n° 14356/19), la Cour, au titre de l'article 39 de son règlement, a ordonné à l'Etat français d'assurer l'hébergement de la requérante, se déclarant mineure non accompagnée et produisant des actes d'état civil.

⁹ ONU, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23.

Ainsi, seul le contrôle du juge administratif sur la décision administrative de refus d'accueil provisoire d'urgence peut garantir au jeune exilé l'effectivité des recours devant le juge judiciaire.

Ce contrôle, lorsqu'il conclut au caractère manifestement erroné de la décision du département ne reconnaissant pas la minorité de la personne, permet en effet au mineur présumé, de bénéficier d'un recueil provisoire d'urgence, dans l'attente de la décision du juge des enfants, et ainsi de conditions favorables à l'exercice de ce droit au recours.

Au-delà, il permet de prévenir ou de mettre fin à des traitements inhumains et dégradants causés par la fin de cet accueil provisoire d'urgence et de bénéficier d'une protection continue à laquelle il peut prétendre au titre de l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite porter à l'attention du Conseil d'Etat

Claire HÉDON